

LA CORPORATION DU CANTON DE HAWKESBURY EST

RÈGLEMENT MUNICIPAL 2016-44

Règlement municipal régissant les conditions en vertu desquelles des feux en plein air peuvent être allumés dans le Canton de Hawkesbury Est

ATTENDU QUE le paragraphe 7.1 (1)(b) de la *Loi de 1997 sur la protection et prévention des incendies*, L.O. 1997, c.4 tel que modifié, prévoit que le conseil d'une municipalité, peut par règlement municipal, réglementer l'allumage de feux en plein air, y compris fixer les moments où ils peuvent être allumés. ; et

ATTENDU QUE l'alinéa 10(2) de la *Loi sur les municipalités* L.O. 2001, C.25, telle que modifiée, prévoit que le conseil d'une municipalité, par règlement municipal, respecter la santé, la sécurité et le bien-être des personnes; et

ATTENDU QUE la section 128 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O.2001 c. 25, tel que modifiée, prévoit que le conseil d'une municipalité locale peut interdire et réglementer les nuisances publiques ; et

ATTENDU QUE la réglementation des feux en plein air est importante pour la santé, la sécurité et le bien-être des habitants de la municipalité ;

ET ATTENDU QUE le conseil du Canton de Hawkesbury Est juge opportun d'adopter un tel règlement ;

À CES FINS le conseil de la Corporation du Canton de Hawkesbury Est par la présente décrète comme suit :

PART 1 - INTERPRETATION

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement municipal:
 - * « feu de broussailles » signifie un feu allumé dans le but de brûler en tas de la broussaille, des branches, de l'herbe ou des feuilles seulement ;
 - * « permis pour faire un feu » signifie un permis pour brûler émis conformément aux dispositions du présent règlement autorisant un feu de broussailles/branches ou brûler en tas par des agriculteurs éligibles ;

- * « baril pour faire un feu » signifie un contenant en acier similaire à un baril de construction de 45 gallons et d'un volume non supérieur à celui d'un baril de 45 gallons.
- * « agent d'exécution des règlements municipaux » signifie une personne nommée par le conseil du Canton de Hawkesbury Est pour faire respecter les règlements du canton ;
- * « feu de camp » signifie un feu destiné à être utilisé à des fins de loisirs, cuisson ou de chaleur seulement ;
- * « feu » signifie un feu en plein air, que le feu soit contenu ou non dans un appareil ;
- * « agriculteurs éligibles » signifie des agriculteurs, membres en règle de la Fédération de l'agriculture de l'Ontario, l'Union nationale des fermiers, l'Association des fermiers chrétiens, ou toute autre organisation agricole valide ;
- * « Chef pompier » signifie le Chef du service des incendies du Canton de Hawkesbury Est, ou son adjoint ;
- * « Brûler en tas par des agriculteurs éligibles » signifie un feu allumé par des agriculteurs éligibles pour brûler de gros tas lors d'opérations de défrichage ;
- * « propriété » comprend un bâtiment ou structure, ou une partie d'un bâtiment ou structure, comprenant les terres qui s'y rattachent, et toutes les maisons mobiles, les bâtiments mobiles ou structures mobiles et terrain vacant ;
- * « propriétaire enregistré » comprend la personne qui est représentée en tant que propriétaire d'une propriété dans les registres du Bureau d'enregistrement immobilier, un fiduciaire agissant au nom du propriétaire enregistré, le fiduciaire de la succession d'un propriétaire enregistré, y compris le preneur à bail dans la propriété et un représentant autorisé d'un propriétaire enregistré de l'entreprise ; et
- * « Municipalité » signifie le Canton de Hawkesbury Est

Titre abrégé

2. Ce règlement sera connu sous « Règlement sur feux en plein air ».

PART 2 – APPLICATION

Application

3. Ce règlement s'applique à l'intérieur des limites géographiques du Canton de Hawkesbury Est.

Effet des autres législations

4. Rien dans le présent règlement est réputé d'autoriser tout feu, brûlage ou autre acte qui est une infraction à la *Loi sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur la prévention des incendies de forêt*, L.R.O.1990, c.F.24, la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, ou autre loi fédérale ou provinciale et ses règlements d'application. En cas de conflit entre les dispositions du présent règlement et la ou lesdites lois ou ses règlements, la ou lesdites lois ou ses règlements régissent. En cas de conflit entre ce présent règlement et tout autre règlement municipal, la disposition qui établit la norme la plus élevée pour protéger la santé, la sécurité et le bien-être du grand public doit prévaloir.

Interdiction – Allumer des feux en plein air

5. Nul ne doit allumer ou permettre que soit allumé un feu en plein air dans la municipalité sans avoir obtenu au préalable un permis de faire du feu conformément au présent règlement.

Formation ou démonstration de feux

6. (a) Aux fins de ce règlement, une formation ou une démonstration de feu est un feu allumé dans la municipalité ayant pour but de démontrer l'équipement de pompier ou comme exercice de formation.
- (b) Le Chef Pompier est autorisé à donner son consentement pour allumer un feu de démonstration ou exercice de formation

Feux autorisés

7. Pour le but de ce règlement, un feu en plein air autorisé est un feu ;
- (a) feu allumé dans un baril pour brûler conformément à l'Article 14 ;
- (b) feu de camp conformément à l'Article 15 ;
- (c) feu allumé dans un foyer extérieur conformément à l'Article 16 ;
- (d) feu allumé dans un appareil portatif conformément à l'Article 17 ;
- (e) feu de broussailles dans un tas, autorisé par un permis conformément à l'Article 18 ; ou
- (f) feu pour défricher du terrain par des agriculteurs éligibles, autorisé par un permis conformément à l'Article 19.

Interdiction de feux en plein air

8. (a) Le Chef Pompier peut déclarer une interdiction de feu en plein air à tout moment, si à son avis, il est dans l'intérêt de la sécurité publique de le faire.
- (b) Malgré l'Article 8, le chef pompier, lorsque convaincu de la nécessité, peut autoriser un feu en plein air pendant la période de temps où une interdiction a été imposée.
- (c) Le Chef Pompier doit informer le conseil de sa décision de déclarer une interdiction de faire un feu le plus tôt possible.

PARTIE 3 – INTERDICTIONS GÉNÉRALES – FEUX AUTORISÉS

Autorisation d'un propriétaire enregistré

9. (a) Nul ne doit allumer ou maintenir un feu autorisé sur aucune propriété dans la municipalité à moins que:
 - (i) la personne qui allume ou maintient le feu est le propriétaire enregistré à l'endroit où le feu est allumé ;
 - (ii) au moins un propriétaire enregistré ou son délégué autorisé est présent sur le site du feu à partir du moment où le feu est allumé jusqu'à ce que le feu soit complètement éteint ; ou
 - (iii) la personne qui allume ou maintient le feu a le consentement écrit d'au moins un propriétaire enregistré de la propriété sur laquelle le feu est allumé, pour ce type de feu.
- (b) Nul ne doit autoriser ou permettre à une personne d'allumer ou de maintenir un feu sur sa propriété à moins que cette personne soit une personne responsable d'âge légal et qui a la capacité de contrôler le feu et empêcher sa propagation.
- (c) Nul ne doit, ayant le consentement écrit d'un propriétaire enregistré allumer un feu sur sa propriété, ne manquera pas :
 - (i) de garder le consentement écrit à l'emplacement du feu ; ou
 - (ii) produire le consentement écrit à la demande d'un agent des règlements municipaux ou le chef pompier.

Personne en charge

- (d) Aucune personne ayant commencé un feu autorisé, et, si la personne qui a commencé le feu n'est pas présente, aucune personne responsable d'un feu, ne manquera pas de prendre toutes les mesures nécessaires

pour contrôler le feu, prévenir sa propagation et complètement éteindre le feu avant de quitter le site.

- (e) Aucune personne, après avoir allumé un feu autorisé, ou laissé en charge d'un feu autorisé, doit laisser une autre personne en charge du feu à moins que cette personne soit une personne responsable, d'âge légal, capable de contrôler le feu et de se conformer aux exigences de ce règlement.

Matériaux interdits pour brûler

11. Nul ne doit brûler ou permettre de brûler dans un feu autorisé tout :

- (a) déchets domestiques ;
- (b) matériaux de construction
- (c) matériaux fabriqués ou contenant du caoutchouc
- (d) matériaux fabriqués ou contenant du plastique
- (e) goudron; ou
- (f) matériaux humides

Conditions interdites

12. Nul ne doit allumer ou maintenir un feu autorisé dans la municipalité dans un endroit ou dans des conditions susceptibles de causer ou entraîner :

- (a) une diminution de la visibilité sur toute route ou autoroute provenant de la fumée ;
- (b) inconvénients ou irritations pour les autres provenant de la fumée et des émanations ;
- (c) la propagation du feu à cause de l'herbe ou autre végétation, de la proximité de tout matériau combustible ou autre raison ;
- (d) une propagation du feu dans l'herbe, broussailles, zone boisée adjacente ;
ou
- (e) la mise en danger de sa propre propriété ou la mise en danger de la propriété d'autrui

Façon Appropriée de Disposer des Cendres de Foyers

13. Nul ne doit jeter des cendres à moins que de s'assurer que toutes les conditions suivantes sont remplies :

- (a) les cendres doivent être humidifiées et placées dans un récipient en métal lourd avec un couvercle en métal ;
- (b) les cendres seront conservées dans un récipient en métal à l'extérieur, loin de la maison, jusqu'à ce qu'elles aient refroidies pendant au moins quatre jours ;
- (c) un grand soin doit être donné dans le choix de dépotoir. Les zones boisées doivent toujours être évitées.

PARTIE 4 – INTERDICTIONS – TYPES DE FEUX ADMISSIBLES

Feu dans un baril

14. Nul ne doit allumer un feu dans un baril à moins que cette personne s'assure que toutes les conditions suivantes sont remplies :

- (a) le baril pour faire un feu:
 - (i) est en bonne condition;
 - (ii) est placé de niveau sur le sol;
 - (iii) est situé à au moins trois (3) mètres de tout bâtiment ou structure ;
et
 - (iv) est situé à au moins cinq (5) mètres de toute forêt ou terrain boisé.
- (b) toutes les ouvertures dans le baril doivent être entièrement couvertes par un grillage en acier, et
- (c) la personne ne brûle que de l'herbe, des feuilles, des broussailles, du bois ou sous-produits du bois dans le baril ; et
- (d) la personne allume et maintient le feu dans le baril le jour seulement sauf si cette personne ait le consentement écrit au préalable du Chef Pompier.

Feux de camps

15. Nul ne doit allumer ou maintenir un feu de camp à moins de s'assurer que toutes les conditions suivantes sont remplies :

- (a) le feu de camp doit être complètement entouré d'une barrière non-combustible de métal, maçonnerie, céramique ou roche ou contenu dans le sol;
- (b) le diamètre du feu de camp au paragraphe 15(a) ne dépasse pas 1 mètre cube ;

- (c) le feu de camp est situé à au moins :
 - (i) trois (3) mètres de tout bâtiment ou structure ; et
 - (ii) cinq (5) mètres de toute forêt ou terrain boisé
- (d) le feu de camp ne contient pas plus d'un (1) mètre cube de matériel à être brûlé à la fois;
- (e) nul ne brûle que du bois sec et propre. Un montant minimum de papier peut être utilisé pour démarrer le feu afin de réduire les émissions de braises;
- (f) les liquides inflammables ne doivent jamais être utilisés pour démarrer un feu ;
- (g) la personne qui maintient le feu de camp a les outils nécessaires et suffisamment d'eau pour le contenir ; et
- (h) le feu de camp ne doit pas être allumé lorsque les vents sont présents ou lorsque les conditions atmosphériques font en sorte que les émissions de fumée demeurent à un niveau très bas. En tout temps, la fumée ne doit pas perturber les activités, les usages et les droits des voisins. Si l'une de ces conditions se manifeste ou si la personne ou le département des incendies reçoit une plainte d'un voisin, cette personne doit immédiatement éteindre le feu.

Feu dans un foyer extérieur

16. Nul ne doit allumer et maintenir un feu dans foyer extérieur à moins de s'assurer que toutes les conditions suivantes sont remplies :

- (a) le foyer extérieur:
 - (ii) ne se trouve pas sur une surface combustible ;
 - (ii) est en bon état de fonctionnement ; et
 - (iii) les instructions du fabricant doivent être observées lors de l'utilisation du foyer extérieur, à moins que celles-ci soient en contravention de ce règlement.
- (b) le feu est confiné au foyer extérieur ; et
- (c) la personne brûle seulement du bois sec propre ou du charbon de bois.

Chauffage pendant la construction

17. Nul ne peut allumer ou maintenir un feu dans un appareil portatif pendant les travaux de construction ou d'entretien à moins de s'assurer que toutes les conditions suivantes sont remplies :

- (a) l'appareil portatif est conçu et utilisé pour le chauffage d'un matériau pendant les travaux de construction ou d'entretien ;
- (b) L'appareil portatif est utilisé conformément aux instructions du manufacturier ; et
- (c) l'appareil portatif est en bon état de fonctionnement.

Permis – Feu de broussailles

18. (a) Nul ne doit allumer ou maintenir un feu de broussailles sans un permis valide émis conformément à ce règlement :
- (b) Le feu de broussailles doit être allumé entre le lever du soleil et midi seulement.
 - (c) Avant d'allumer un feu, le détenteur du permis doit téléphoner le Service de Répartition d'incendie de Hawkesbury Est entre 8h30 et midi afin d'activer le permis. Le permis doit être sur place et disponible pour inspection à tout moment.
 - (d) Le feu de broussailles n'est pas permis entre le 1er juin et le 1er octobre.
 - (e) Le feu de broussailles n'est pas autorisé lorsque le vent dépasse 20 km/h, lorsque la direction du vent change fréquemment ou lorsque le feu diminue la visibilité sur toute route ou autoroute.
 - (f) Le feu de broussailles n'est pas autorisé si celui-ci cause de la fumée ou de l'odeur à un point de déranger le voisinage.
 - (g) Une personne autorisée doit être présente en tout temps durant le feu de broussailles, et doit superviser celui-ci jusqu'à ce qu'il soit complètement.
 - (h) Aucune personne détenant un permis valide pour un feu de broussailles ne doit allumer ou maintenir ce feu à moins qu'elle s'assure que toutes les conditions suivantes sont remplies.
 - (i) le feu est allumé et maintenu à une distance d'au moins trente (30) mètres, ou à une plus grande distance si spécifiée dans le permis à partir de :
 - (ii) le bâtiment le plus proche ou une structure combustible; et tous les câbles aériens
 - (iii) le matériel doit être dans un tas qui ne dépasse pas deux (2) mètres de long, deux (2) mètres de large et deux (2) mètres de haut, sauf pour les cultivateurs éligibles ;

- (iv) seulement des broussailles sèches et propres, branches, produits du bois et des matières organiques naturelles peuvent être brûlés ; produits pétroliers, plastiques, caoutchouc, bois peint, bois traité ou bois traité à la créosote, déchets domestiques, industriels et agricoles, les carcasses d'animaux ou tout autre matériau qui peut provoquer de la fumée excessive ou émanations nocives ne doivent pas être mélangés ou contaminer le bois ou broussailles qui peuvent être brûlés (*Annexe D/Loi sur la protection de l'environnement, Article 14.*)
- (v) la personne responsable du feu doit être équipée avec suffisamment d'eau et outils pour contrôler et/ou éteindre le feu et, en cas d'urgent avoir un moyen de communiquer avec le service d'incendie de Hawkesbury Est ;
- (vi) le feu doit être conforme à toutes les conditions et les restrictions imposées par le permis pour brûler ou imposées par le chef pompier à la suite d'une inspection de prévention.

Brûler en tas par des agriculteurs éligibles - Opérations de défrichage

19. Les conditions suivantes s'appliquent aux opérations agricoles seulement et seront utilisées pour régler le brûlage de gros tas (de plus de 2 mètres cubes), amassés au cours des opérations de défrichage. Les permis émis sont valides pour l'année civile.

- (a) nul ne doit allumer ou maintenir ce type de feu sans un permis valide conformément au présent règlement ;
- (b) les tas doivent être allumés entre le lever du soleil et midi.
- (c) avant d'allumer un feu, et entre 8h30 et midi, le détenteur du permis doit téléphoner le Service de répartition d'incendie du Canton de Hawkesbury Est afin d'activer le permis. Le permis doit être sur place et disponible pour inspection à tout moment.
- (d) Le feu de broussailles n'est pas permis entre le 1er juin et le 1er octobre.
- (e) Faire un feu n'est pas autorisé lorsque le vent dépasse 20 km/h, lorsque la direction du vent change fréquemment ou lorsque le feu diminue la visibilité sur toute route ou autoroute.
- (f) Faire un feu n'est pas autorisé si le feu cause de la fumée ou de l'odeur à un point de déranger le voisinage.
- (g) Une personne autorisée doit être présente en tout temps pendant le feu, et doit le surveiller jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint.

- (h) Nul personne détenant un permis valide pour faire un feu doit allumer ou maintenir le feu à moins de s'assurer que toutes les conditions suivantes sont remplies :
- (i) le feu est allumé et maintenu à une distance de pas moins que quatre-vingt-dix mètres (300) pieds de tout bâtiment, haie, clôture, chaussée, câble aérien ou obstruction de toute sorte ;
 - (ii) le matériel pour être brûlé doit être placé en tas dans un champ labouré ou terrain libre de végétation et matériaux combustibles ;
 - (iii) pas plus de cinq (5) tas peuvent être brûlés à la fois ;
 - (iv) une distance minimale de 10m doit être maintenue entre les tas ;
 - (v) seulement que des broussailles nettes et sèches, du bois ou sous-produit du bois et des matières organiques naturelles peuvent être brûlés ;
 - (vi) produits pétroliers, plastiques, caoutchouc, bois peint, bois traité ou bois traité à la créosote, déchets domestiques, industriels et agricoles, les carcasses d'animaux ou tout autre matériau qui peut provoquer de la fumée excessive ou émanations nocives ne doivent pas être mélangés ou contaminer le bois ou broussailles qui peuvent être brûlés (*Annexe D/Loi sur le Protection de l'Environnement, Article 14.*)
 - (vii) la personne responsable du feu doit être équipée avec suffisamment d'eau et d'équipement mécanique pour contrôler et/ou éteindre le feu et, en cas d'urgence, avoir un moyen quelconque pour communiquer avec le service d'incendie de Hawkesbury Est. L'équipement doit être sur place durant le feu (i.e. chargeur frontal (*front loader*) pelle rétrocaveuse (*backhoe*) et pelle;
 - (viii) le détenteur de permis doit s'assurer que les officiers ont pleinement accès au terrain en tout temps durant l'activation du permis.
 - (ix) le feu doit être conforme à toutes les conditions et les restrictions imposées par le permis pour faire un feu ou imposées par le chef pompier à la suite d'une inspection de prévention.

PARTIE 5 – PERMIS POUR FAIRE UN FEU

Émetteur de permis

20. Le chef pompier ou son adjoint est autorisé d'émettre des permis pour feux de broussailles et des permis pour brûler en tas par des agriculteurs éligibles durant les opérations de défrichement.

Demande de permis pour faire un feu

21. (a) Toute personne dans la municipalité qui désire obtenir un permis pour brûler des broussailles ou faire un feu par les agriculteurs éligibles doit en faire la demande en contactant le service des incendies au

(613) 674- 2170 au moins trois (3) jours ouvrables avant de faire un feu. Aux fins de la présente section, jour ouvrable signifie une journée que le bureau municipal est ouvert.

- (b) Le demandeur d'un permis pour faire un feu doit fournir tous les renseignements et toute autre documentation qui peuvent être demandés par le chef pompier avant d'obtenir ledit permis.

Émettre un permis pour faire un feu

- 22. (a) Le chef pompier doit réviser la demande pour un permis de faire un feu ainsi que la documentation fournie et doit :
 - (i) approuver la demande et émettre le permis au demandeur;
 - (ii) approuver la demande conditionnelle à certaines restrictions, réglementations ou conditions que le chef pompier juge nécessaires ; ou
 - (iii) refuser d'approuver la demande.
- (b) Où le chef pompier refuse d'approuver une demande de permis pour faire un feu, celui-ci doit informer le demandeur par écrit que la demande a été refusée. L'avis écrit doit être servi en personne ou envoyé par courrier affranchi au demandeur à l'adresse fournie par ce dernier.
- (c) le chef pompier doit inscrire sur le permis :
 - (i) le nom du propriétaire du terrain et ses coordonnées ;
 - (ii) l'adresse municipale de la propriété où le feu peut être allumé et s'il n'y a pas d'adresse municipale pour cette propriété, une description aux fins d'identifications de la propriété;
 - (iii) la date proposée du feu et sa durée ;
 - (iv) les méthodes d'extinction sur le site du feu ;
 - (v) le nom de la personne en charge du site du feu ;
 - (vi) si le feu autorisé par le permis est un feu de broussailles ou un feu par des agriculteurs éligibles durant les opérations de défrichage ;
 - (vii) les restrictions, réglementations ou conditions auxquelles ce permis pour faire un feu est sujet à ; et
 - (viii) une déclaration selon laquelle le permis est conditionnel au respect des conditions énoncées dans le permis de faire un feu, le présent règlement et la législation.
- (d) Le chef pompier émettra un permis pour faire un feu en le signant et le remettant au demandeur.

Permis pour faire un feu

- (a) Un permis pour faire un feu en plein air émis en vertu de ce règlement est personnel au détenteur du permis, et ne peut être transféré ou cédé.
- (b) Nul ne peut profiter d'un droit acquis au maintien d'un permis pour faire un feu.
- (c) Un permis pour faire un feu demeure la propriété de la municipalité en tout temps.
- (d) Un permis pour faire un feu ne sera valide que pour la période de temps pendant laquelle il a été émis et prend fin à la date ou de la manière indiquée dans le permis pour faire un feu.

Détenteur de permis

- (a) Aucune personne détenant un permis pour faire un feu ne doit allumer ou maintenir un feu sous l'autorité du permis, sauf en conformité avec les termes et conditions du permis et le présent règlement.
- (b) Le détenteur d'un permis pour faire un feu doit garder le permis sur le site du feu autorisé par le permis ;
- (c) Le détenteur du permis pour faire un feu doit conserver le permis sur le lieu du feu pour vérification à la demande du chef pompier ou d'un agent des règlements.

Révocation de permis

25. (a) Le chef pompier peut, en tout temps, à sa seule discrétion, révoquer tout permis pour faire un feu s'il croit raisonnablement que :
- (i) l'une des informations fournies pour la demande du permis n'est pas exacte;
 - (ii) une modalité ou condition du permis pour faire un feu n'est pas respectée;
 - (iii) le feu ne sera pas ou n'est pas mené de façon qui respecte toutes les précautions raisonnables ou est autrement un risque pour la personne ou la propriété ; ou
 - (iv) qu'il y a d'autres raisons pour mettre fin au permis, que le chef pompier dans sa seule discrétion juge suffisante dans les circonstances.
- (b) Tout permis pour faire un feu sera automatiquement révoqué par le chef pompier sans aucune autre action dans le cas où :

- (i) une zone de feu restreint est déclarée en vertu de la *Loi sur la prévention des incendies de forêt* qui affecte la municipalité; ou
 - (ii) ou le chef pompier déclare une interdiction de faire un feu dans la municipalité ou la partie de la municipalité auquel le permis pour faire un feu est applicable ; conformément à la *Loi sur la protection et la prévention contre l'incendie*, 1997.
- (c) Toute personne qui détient un permis pour faire un feu qui a été révoqué, rendra celui-ci au chef pompier ou un agent des règlements sur demande.

PARTIE 6 – APPLICATION ET RECOUVREMENT DES COÛTS

Application - Restrictions

26. Aucune personne ne doit obstruer, entraver ou gêner de quelque façon que ce soit toute personne désignée pour faire respecter le présent règlement.

27. Sur présentation d'une pièce d'identité approprié, un officier des règlements ou le chef pompier peut, à tout moment raisonnable, se présenter sur une propriété et l'inspecter afin de déterminer s'il y a une infraction au présent règlement et d'appliquer ou de faire appliquer le règlement.

Éteindre tout feux

28. (a) Le chef pompier peut ordonner à une personne d'éteindre tout feu où, à son avis, il y a infraction de ce règlement.
- (b) Si, selon l'avis du chef pompier, les mesures prises par cette personne pour éteindre un tel feu conformément à l'Article 28(a) ne sont pas suffisantes, le chef pompier peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour maîtriser et éteindre le feu.

Action civile

29. Rien dans le présent règlement n'affecte ou ne doit être considéré comme limitant ou interférant avec le droit de toute personne d'intenter et de maintenir une action civile pour les dommages occasionnés par le feu.

Infractions et pénalités

30. (a) Toute personne contrevenant à l'une des dispositions du règlement est coupable d'une infraction et sur déclaration de culpabilité est passible d'une amende prévue dans la *Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O. 1990, c P.33 tel que modifié.

- (b) Dans le cas d'une contravention à l'une des dispositions du présent règlement, le canton, en plus de tout autre recours selon la loi, peut entrer sur les terres sur lesquelles cette contravention a eu lieu et effectuer le travail nécessaire pour y remédier, et tous les coûts engagés à cet égard sont recouvrables auprès du propriétaire de ces terres par voie d'action ou de la même manière que les taxes municipales, le tout selon l'annexe C ci-jointe et faisant partie du présent règlement.
- (c) Tous les coûts facturés en vertu d'alinéa 30(b) sont dus et payables dans un délai de trente (30) jours de la date de facturation et tout paiement en retard portera intérêt au taux d'un et un quart pourcent (1.25 p. cent) par mois ou une fraction de celle-ci.

Administration

31. Le chef pompier est responsable de l'administration du présent règlement. Les personnes qui sont employées ou nommées comme agents des règlements municipaux et chef pompier pour la municipalité sont dûment nommés et peuvent appliquer les dispositions du présent règlement.

Divisibilité

32. Si un tribunal compétent déclare qu'une disposition en tout ou en partie du présent règlement municipal est invalide, la disposition, en tout ou en partie, ne doit pas être interprétée comme ayant persuadé le conseil d'adopter le reste du présent règlement municipal ou comme l'ayant incité à ce faire. Il est déclaré par les présentes que la suite du présent règlement municipal est valide et en vigueur.

Divers

33. Annexes « A », « B » et « C » font partie du présent règlement.

Abroger

34. Les règlements No.99-35 et 2004-35 du Canton de Hawkesbury Est sont abrogés par la présente abrogée.

Date d'entrée en vigueur

35. Ce règlement entrera en vigueur à la date de son adoption par le Conseil du Canton de Hawkesbury Est.

Adopté lors d'une réunion du conseil municipal après une première, une deuxième et une troisième lecture ce 8e jour d'août, 2016.

Robert Kirby, Maire

Linda Rozon, Trésorière

N.B.: Le règlement original de langue anglaise est signé. La version française de ce règlement a été préparée afin d'en faciliter la compréhension. C'est la version originale de langue anglaise qui doit être consultée pour fins d'interprétation ou de litige.

Dans le présent règlement, l'emploi du masculin inclut le féminin.

CANTON DE HAWKESBURY EST
RÈGLEMENT NO. 2016-44

ANNEXE « A »

NUMÉRO DE PERMIS POUR FAIRE UN FEU : _____

NUMÉRO D'URGENCE DÉPARTEMENT DES INCENDIES : 9-1-1

PERMISSION ACCORDÉE À : _____

Nom du propriétaire (s) : _____ Téléphone # _____

Adresse _____

Emplacement du feu : _____ Lot _____ Conc. _____

Date du Feu : _____ Durée du feu : De _____ à _____

Méthodes d'extinction au site du feu : _____

Nom de la personne en charge au site : _____ Contact # _____

Type de feu : Feu de broussailles _____ Brûler en tas Agriculteurs éligibles _____

Permis émis par : _____ Date : _____
Chef pompier ou son adjoint

L'autorisation sera accordée au propriétaire seulement où le feu doit avoir lieu, à l'exception d'une personne agissant au nom du propriétaire qui produit une autorisation écrite signée et datée par le propriétaire.

LE DEMANDEUR A EXAMINÉ LE RÈGLEMENT DE FEUX EN PLEIN AIR ET
CONSENT À :

1. RESPECTER TOUTES LES DISPOSITIONS DU PRÉSENT
RÈGLEMENT
2. ASSUMER TOUTE LA RESPONSABILITÉ POUR TOUT DOMMAGE ET/OU
FRAIS DE SERVICE RÉSULTANT DE FEUX EN PLEIN AIR POUR LESQUELS CE
PERMIS EST ÉMIS.

Date

Signature du demandeur

COMMENTAIRES, RESTRICTIONS OU CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES :
(Si « Agriculteur éligible, Nom et No. d'enregistrement de State Farm Association)

RÈGLEMENT NO. 2016-44

ANNEXE « B »

DROIS ET FRAIS
Section 24

Coût du permis pour faire un feu

Sans Frais

RÈGLEMENT NO. 2016-44

ANNEXE « C »

CALENDRIER DES FRAIS POUR INFRACTIONS
Section 30 (b)

Dans le cas d'une contravention à l'une des dispositions de ce Règlement, la municipalité, en plus de tout autre recours selon la loi, peut entrer sur les terres sur lesquelles cette contravention a eu lieu et faire le travail nécessaire pour rectifier la situation, et tous les coûts engagés à cet égard sont recouvrables auprès du propriétaire de ces terres par action ou de la même manière que les impôts fonciers, comme suit :

Première heure (ou partie de)	450,00 \$ par véhicule utilisé
--------------------------------------	---------------------------------------

Chaque demi-heure additionnelle	225,00 \$ par véhicule utilisé
--	---------------------------------------

Où aucun service légitime ou si une réponse d'incendie n'est pas nécessaire	coût 450,00 \$
--	-----------------------

Tous les frais sont payables au Canton de Hawkesbury Est

Tous les coûts facturés en vertu du 30(b) sont dus et payables dans un délai de trente (30) jours de la date de facturation et tout paiement en retard portera intérêt au taux d'un et un quart pourcent (1.25%) par mois ou une fraction de celle-ci.

*** Véhicule de secours à être calculé comme « véhicule utilisé ».**